Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

DÉPARTEMENT DU VAR
COMMUNE DE MONTAUROUX

N° : **2024-041**

Objet : Règlementation relative à l'entretien des trottoirs, des accotements de voies publiques et des haies - Propriétaires et occupants riverains des voies publiques

ARRETE MUNICIPAL

M le Maire de la Commune de MONTAUROUX (Var),
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2212-2, L 2213-1, L 2231-2 et L 2122-18 ;
Vu le Code Pénal et notamment l'article R 610-5 ;
Vu le Code Général de la Propriété des Personnes publiques ;
Vu le Code rural ;
Vu la Loi n° 2014-110 du 6 février 2014 visant à mieux encadrer l'utilisation des produits phytosanitaires sur le territoire national modifiée par loi n° 2015-992 du 17 août 2015 relative à la transition énergétique pour la croissance verte,
Vu le Code de la santé publique et notamment ses articles L 1311-1, L 1311-2 et L 1312-1,
Vu le Règlement Départemental Sanitaire (RDS) du VAR approuvé par arrêté préfectoral en date du 25 février 1980 et notamment ses articles 99.1, 99.8 et 100.1 ;
Vu la décision du Conseil d'Etat (CE) du 15 octobre 1980, Garnotel ;
Vu le règlement communal de voirie approuvé par délibération du Conseil municipal en date du 21 mars 2018 ;
Vu la charte d'occupation du domaine public approuvée par arrêté municipal n° 2024-040 en date du 7 août 2024 ;
Considérant l'obligation d'assurer « *la sûreté et la commodité du passage dans les rues, quais, places et les voies publiques, ce qui comprend le nettoiement* »;
Considérant que la Commune de MONTAUROUX ne prélève pas de taxe de balayage prévue à l'article 1528 du code général des impôts ;
Considérant qu'il convient, en conséquence, d'assurer pour tous les usagers le nettoiement et l'entretien des trottoirs et accotements de voies publiques ;
Considérant les moyens dont dispose la Commune en terme de ressources, et ce, au regard de l'étendue des trottoirs et accotements de voies publiques sur le territoire communal ;
Considérant qu'il convient, pour ses motifs, de règlementer l'entretien et le nettoiement par les propriétaires et occupants riverains des voies livrées à circulation publique ;
Vu la sécurité, la salubrité et l'hygiène publiques ;

ARRETE

Article 1 : En dehors du nettoiement régulier de la voie publique effectué par la Commune, l'entretien des trottoirs et accotements des voies ouvertes à la circulation publique incombe aux propriétaires ou, sous leur responsabilité, à leurs représentants qualifiés (gérants, locataires, gardiens, etc..), riverains de la voie publique.
Ces derniers sont tenus d'assurer le nettoyage des trottoirs et accotements des voies ouvertes à la circulation publique sur toute la largeur, au droit de leur façade et en limite de propriété. Cette obligation s'applique aux immeubles bâtis et non bâtis.

Envoyé en préfecture le 14/08/2024
Reçu en préfecture le 14/08/2024
Publié le 14/08/2024
ID : 083-218300812-20240814-2024_041-AR

Article 2 : Le nettoyage concerne le balayage, mais également le désherbage.
Le désherbage doit être réalisé par tonte, arrachage, binage ou tout autre moyen à l'exclusion des produits phytosanitaires et pharmaceutiques.
Article 3 : Les saletés et déchets collectés lors des opérations de nettoyage doivent être ramassés et traités avec les déchets verts. Il est recommandé de les composter à domicile ou de les déposer en déchetterie. En aucun cas ils ne doivent être mis dans les conteneurs. Les balayures ne doivent en aucun cas être jetées sur la voie publique et les avaloirs des eaux pluviales.
Article 4 : Les propriétaires et leurs représentants doivent assurer, par l'enlèvement de tous détritus et feuillage, le bon écoulement des eaux pluviales dans les tuyaux de descente, ainsi que les caniveaux.
Les grilles placées sur les caniveaux devront être dégagées de façon à garantir un écoulement aisé des eaux pluviales afin d'éviter les obstructions des canalisations et de limiter les risques d'inondations en cas de grosses pluies.
Les propriétaires ou leurs représentants doivent nettoyer et curer les siphons existant sur les canalisations d'eaux pluviales et usées leur appartenant se déversant dans les réseaux d'assainissement publics.
Article 5 : Par temps de neige ou de gelée, les propriétaires ou leurs représentants sont tenus de dégager un passage sur le trottoir devant leur propriété et jusqu'au caniveau. En cas de verglas, ils doivent jeter du sel de déneigement ou du sable devant leurs habitations. Il est interdit d'utiliser du sel à proximité des plantations.
Article 6 : Les propriétaires ou leurs représentants, riverains des voies publiques et de tout espace public de la Commune doivent effectuer la taille des haies ainsi que l'élagage des arbres, arbustes et autres plantations, à l'aplomb du domaine public, de manière à ne générer aucun obstacle à la circulation des véhicules et des piétons.
L'élagage des arbres et des haies en bordures de voies publiques incombe au riverain qui doit veiller à ce que rien ne dépasse de sa clôture sur la rue.
Une attention particulière sera portée là où le dégagement de la visibilité est indispensable, notamment à l'approche d'un carrefour ou d'un virage.
Les propriétaires ou leurs représentants devront prendre toutes les précautions nécessaires pour prévenir les accidents.
En cas d'urgence et dans le cas où les propriétaires ou leurs représentants négligeraient de se conformer à ces prescriptions, la commune pourra faire effectuer d'office les travaux d'élagage nécessaires aux frais de propriétaires après mise en demeure restée sans effet.
Article 7 : Les bénéficiaires d'une occupation privative du domaine public doivent tenir constamment propre la partie concédée ainsi que les trottoirs et caniveaux au droit de l'emplacement qu'ils occupent dans les mêmes conditions que celles décrites ci-dessus.
Article 8 : Chaque riverain doit se conformer strictement aux prescriptions du présent arrêté.
Les infractions au présent arrêté seront constatées et poursuivies par tout agent de la force publique ou agent assermenté habilité à dresser procès verbal aux contrevenants sur le fondement de l'article R 610.5 du Code pénal.
Article 9 : Une ampliation sera transmise à :

- Monsieur le Préfet du VAR,
- Monsieur le Chef de la police municipale
- Monsieur le Directeur des services techniques

Fait à MONTAUROUX, le 14 août 2024

Conformément à l'article L 2131-1 du CGCT, le Maire certifie le caractère exécutoire du présent arrêté.
Transmis au représentant de l'État le :
Publié ou notifié le : 14/08/2024
Le Maire
M Jean Yves HUET

COMMUNE DE MONTAUROUX * VAR *

Envoyé en préfecture le 14/08/2024
Reçu en préfecture le 14/08/2024
Publié le 14/08/2024
ID : 083-218300812-20240814-2024_041-AR

Conformément à l'article R 421-1 du Code de la Justice Administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de TOULON (5 rue racine - CS 40510 - 83 041 TOULON CEDEX 9 - www.telerecours.fr) dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.